

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 25 Septembre 2025**

**180x25**

### **APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLECT PORTANT ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES ENTRE LA MÉTROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DES TRANSFERTS ET RESTITUTIONS DE COMPÉTENCES.**

La CLECT a, le 4 septembre 2025, adopté les rapports d'évaluation définitive des charges transférées au titre des transferts suivants :

- Animation, développement et mise en valeur de la filière argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu transféré à la commune d'Aubagne au 1<sup>er</sup> janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 18 avril 2024 ;
- Stade d'honneur du complexe sportif Parsemain transféré à la commune de Fos-sur-Mer au 1<sup>er</sup> janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 ;
- Port Notre-Dame situé sur le territoire de la commune de Saint-Chamas transféré à la Métropole par arrêté préfectoral en date du 22 août 2025 conformément à l'article L 5217-2 I 1° a) du Code général des collectivités territoriales ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme restituée à la commune de Saint-Chamas conformément à sa demande par délibération en date du 25 février 2025 suite à son classement en commune touristique par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2024 ;

Par ailleurs, des corrections ont été apportées à l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence voirie pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission le 5 septembre 2025, ci- annexés.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précitées des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

Ouï le rapport ci-dessus,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- APPROUVE les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE  
AUDREY VILLE

LE MAIRE  
MICHEL AMIEL

# Métropole Aix-Marseille-Provence

## Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 04 septembre 2025

CLECT\_2025-09-04\_001

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de l'activité Animation, développement et mise en valeur de la filière Argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu à la commune d'Aubagne**

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). La Métropole dispose ainsi, à compter de cette date, de compétences en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel.

Dans ce cadre, la délibération n° FAG 099-3118/17/CM du 14 décembre 2017 a acté le fait que l'activité en matière d'« Animation, développement et mise en valeur de la filière argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu » sur la commune d'Aubagne, trouvait sa place au sein de la compétence Développement Économique.

La Commune d'Aubagne a souhaité renforcer ses liens avec cette filière et développer de réels projets urbains autour d'une identité forte, rassemblée sur un parcours commercial et culturel plus lisible.

En conséquence, la Métropole a approuvé la restitution de l'activité « Animation, développement et mise en valeur de la filière Argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu » à la Commune d'Aubagne par délibération n°FBPA-007-16100/24CM du Conseil de la Métropole du 18 avril 2024.

Cette restitution est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole à la commune au titre de cette activité.

## I. Evaluation des charges transférées

### 1. Recettes et dépenses de fonctionnement

#### a) Méthode

L'évaluation des charges a été réalisée sur la base d'un travail préalable conduit par les services métropolitains. Ces travaux ont permis le recensement des informations nécessaires à l'évaluation des charges transférées du budget principal de la Métropole, et notamment :

- les recettes de fonctionnement encaissées sur les exercices 2022 à 2024 avec une décomposition par origine ;
- les charges de fonctionnement (hors personnel) correspondant aux charges à caractère général inscrites au chapitre 011 et aux autres charges de gestion courante inscrites au chapitre 65 : identification du montant des charges annuelles relatives à l'activité restituée sur la base de la reconstitution d'une comptabilité analytique, sur les exercices 2022 à 2024 ;

Concernant les ressources humaines,

- l'évaluation est basée sur les coûts chargés des agents durant le dernier exercice connu avant le transfert de compétence, ici, 2024 ;
- la CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'application d'un forfait de 500 euros au titre des charges indirectes de personnel support aux équivalents temps plein identifiés dans les évaluations ;
- la CLECT du 29 septembre 2017 a, de plus, voté l'application, pour les seuls agents transférés, d'un forfait de 1 500 euros par agent transféré correspondant notamment :
  - o aux consommations de fluides et consommables (eau, électricité, gaz, téléphone) ;
  - o aux coûts afférents aux véhicules ;
  - o aux petits équipements : fournitures de bureau, enveloppes, papiers à en-tête, vêtements de travail, équipements de protection individuelle ;
  - o aux services : assurances, abonnements, reprographie, archivage, déménagements, affranchissements, nettoyage des locaux, nettoyage des tenues.

#### b) Evaluation des charges de fonctionnement (hors 012)

L'identification des charges supportées et des produits encaissés par les différents services métropolitains concourant à l'exercice de l'activité considérée amène à l'évaluation ci-après :

| En euros                                          | 2022            | 2023              | 2024            | Valeur retenue  |
|---------------------------------------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-----------------|
| Chapitre 70 "produits des services"               | -               | -                 | -               | 0               |
| Chapitre 75 "autres produits de gestion courante" | -               | -                 | -               | 0               |
| <b>Total recettes de fonctionnement</b>           |                 |                   |                 |                 |
| Chapitre 011 "charges à caractère général"        | 714 364         | 1 062 125         | 865 202         | 886 671         |
| Chapitre 65 "autres charges de gestion courante"  | 63 850          | 63 610            | 81 205          | 69 555          |
| <b>Total charges de fonctionnement</b>            | <b>778 214</b>  | <b>1 125 735</b>  | <b>946 406</b>  | <b>956 226</b>  |
| <b>Solde de fonctionnement</b>                    | <b>-778 214</b> | <b>-1 125 735</b> | <b>-946 406</b> | <b>-956 226</b> |

**Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges de fonctionnement, hors personnel, s'élève à 956 226 euros.**

c) *Evaluation des moyens humains affectés à l'exercice de la compétence*

L'évaluation des charges transférées est basée sur les moyens humains suivants :

| Intitulé du poste              | Masse salariale 2024 |                   |                | Temps affecté à la compétence (%) | Total          |
|--------------------------------|----------------------|-------------------|----------------|-----------------------------------|----------------|
|                                | Trait. brut          | charges           | Total          |                                   |                |
| Adjoint admin. Ter.pl. 2eme cl | 33 893               | 11 302            | 45 194         | 100%                              | 45 194         |
| Adjoint technique territorial  | 32 914               | 11 220            | 44 134         | 100%                              | 44 134         |
| Adjoint technique territorial  | 37 784               | 12 390            | 50 174         | 100%                              | 50 174         |
| Technicien principal 1ere cl   | 38 042               | 14 565            | 52 606         | 100%                              | 52 606         |
| Agent de maitrise principal    | 45 980               | 14 877            | 60 857         | 100%                              | 60 857         |
| Attaché principal              | 59 566               | 20 890            | 80 456         | 100%                              | 80 456         |
| Adjoint admin. ter.pl. 2e      | 36 925               | 12 665            | 49 590         | 100%                              | 49 590         |
| Adjoint admin. ter.pl.1e       | 39 732               | 12 941            | 52 673         | 100%                              | 52 673         |
| Rédacteur principal 2eme cl    | 37 184               | 14 542            | 51 725         | 100%                              | 51 725         |
| <b>Total</b>                   | <b>362 019</b>       | <b>125 391</b>    | <b>487 410</b> | <b>9,00</b>                       | <b>487 410</b> |
| Charges indirectes             | 500                  | €/ETP             |                |                                   | 4 500          |
| Sac à dos                      | 1 500                | €/agent transféré |                | 8                                 | 12 000         |
| <b>Global</b>                  |                      |                   |                |                                   | <b>503 910</b> |

A noter qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025, seuls 8 agents ont été effectivement transférés.

**Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges de personnel s'élève à 503 910 euros.**

## 2. Charges d'investissement

a) *Méthode*

En l'absence d'équipement à transférer, l'évaluation est réalisée sur la base de la moyenne des dépenses d'investissement, déduction faite des recettes, réellement supportées par la Métropole au cours des 5 derniers exercices connus qui précèdent le transfert effectif de l'activité (2020-2024).

Compte-tenu du volume des investissements considérés, il n'a pas été évalué de frais financiers, et il ne sera pas fait application du mécanisme de la dette récupérable.

b) *Evaluation des dépenses d'investissement (CMA)*

Composante investissement :

|                                        | 2020     | 2021         | 2022     | 2023          | 2024     | Moyenne 5 der ex. |
|----------------------------------------|----------|--------------|----------|---------------|----------|-------------------|
| Fonds patrimonial                      | 0        | 8 224        | 0        | 10 000        | 0        | 3 645             |
| <b>Total charges d'investissement</b>  | <b>0</b> | <b>8 224</b> | <b>0</b> | <b>10 000</b> | <b>0</b> | <b>3 645</b>      |
| FCTVA                                  | 0        | 1 349        | 0        | 1 640         | 0        | 598               |
| <b>Total recettes d'investissement</b> | <b>0</b> | <b>1 349</b> | <b>0</b> | <b>1 640</b>  | <b>0</b> | <b>598</b>        |
| <b>Solde d'investissement</b>          | <b>0</b> | <b>6 875</b> | <b>0</b> | <b>8 360</b>  | <b>0</b> | <b>3 047</b>      |

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| Composante investissement           | 3 047        |
| Composante frais financiers         | 0            |
| <b>Charges d'investissement (€)</b> | <b>3 047</b> |

**Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des dépenses d'investissement s'élèvent à 3 047 euros.**

## **II. Synthèse de l'évaluation des charges**

| Fonctionnement | Personnel | Charges indirectes | Sac à dos de l'agent | Investissement | Frais financiers | Evaluation des charges |
|----------------|-----------|--------------------|----------------------|----------------|------------------|------------------------|
| 956 226        | 487 410   | 4 500              | 12 000               | 3 047          | 0                | <b>1 463 183</b>       |

**Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées au titre de activité « Animation, développement et mise en valeur de la filière Argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu ».**

|             |    |
|-------------|----|
| Présents    | 43 |
| Représentés | 26 |
| Voix Pour   | 69 |
| Voix Contre | 0  |
| Abstentions | 0  |

**Adopté**

# Métropole Aix-Marseille-Provence

## Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 04 septembre 2025

CLECT\_2025-09-04\_002

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de l'équipement « Stade d'honneur du complexe sportif Parsemain » à la commune de Fos-sur-Mer**

Par délibération n° ATCS-004-17191/24/CM du 5 décembre 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence a modifié la liste des équipements sportifs d'intérêt métropolitain. Il résulte de cette modification le transfert du stade d'honneur du complexe sportif Parsemain à la commune de Fos-sur-Mer.

Le transfert du stade d'honneur vient compléter le transfert partiel du complexe sportif intervenu le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le stade d'honneur comprend une aire de jeu et 3 tribunes construites entre 2003 et 2007.

Ce transfert est intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole à la commune au titre de cet équipement.

### I. Evaluation des charges transférées

#### 1. Recettes et dépenses de fonctionnement

##### a) Méthode

L'évaluation des charges a été réalisée sur la base d'un travail préalable conduit par les services métropolitains. Ces travaux ont permis le recensement des informations nécessaires à l'évaluation des charges transférées du budget principal de la Métropole, et notamment :

- les recettes de fonctionnement encaissées sur les exercices 2022 à 2024 avec une décomposition par origine ;
- les charges de fonctionnement (hors personnel) correspondant aux charges à caractère général inscrites au chapitre 011 et aux autres charges de gestion courante inscrites au chapitre 65 :

- identification du montant des charges annuelles relatives à l'équipement restitué sur la base de la reconstitution d'une comptabilité analytique, sur les exercices 2022 à 2024 ;
- clés de répartition des charges communes ou transversales.

Concernant les ressources humaines,

- l'évaluation est basée sur les coûts chargés des agents durant le dernier exercice connu avant le transfert de compétence, ici, 2024 ;
- la CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'application d'un forfait de 500 euros au titre des charges indirectes de personnel support aux équivalents temps plein identifiés dans les évaluations ;
- la CLECT du 29 septembre 2017 a, de plus, voté l'application, pour les seuls agents transférés, d'un forfait de 1 500 euros par agent transféré correspondant notamment :
  - aux consommations de fluides et consommables (eau, électricité, gaz, téléphone) ;
  - aux coûts afférents aux véhicules ;
  - aux petits équipements : fournitures de bureau, enveloppes, papiers à en-tête, vêtements de travail, équipements de protection individuelle ;
  - aux services : assurances, abonnements, reprographie, archivage, déménagements, affranchissements, nettoyage des locaux, nettoyage des tenues.

*b) Evaluation des charges de fonctionnement (hors 012)*

| En euros                                          | 2022            | 2023            | 2024            | Valeur Retenue  |
|---------------------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Chapitre 70 "produits des services"               | -               | -               | -               | 0               |
| Chapitre 75 "autres produits de gestion courante" | 18 938          | 25 161          | 43 463          | 29 187          |
| <b>Total recettes de fonctionnement</b>           | <b>18 938</b>   | <b>25 161</b>   | <b>43 463</b>   | <b>29 187</b>   |
| Chapitre 011 "charges à caractère général"        | 226 324         | 367 843         | 294 803         | 296 323         |
| Comptes 63 "impôts, taxes"                        | 10 867          | 12 266          | 13 037          | 12 057          |
| Chapitre 65 "autres charges de gestion courante"  | -               | -               | -               | 0               |
| <b>Total charges de fonctionnement</b>            | <b>237 191</b>  | <b>380 109</b>  | <b>307 840</b>  | <b>308 380</b>  |
| <b>Solde de fonctionnement</b>                    | <b>-218 253</b> | <b>-354 948</b> | <b>-264 377</b> | <b>-279 193</b> |

**Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges de fonctionnement, hors personnel, s'élève à 279 193 euros.**

*c) Evaluation des moyens humains affectés à l'exercice de la compétence*

L'évaluation des charges transférées est basée sur les moyens humains suivants :

| Intitulé du poste             | Masse salariale 2024 |               |                | Temps affecté à la compétence (%) | Total          |
|-------------------------------|----------------------|---------------|----------------|-----------------------------------|----------------|
|                               | Trait. brut          | charges       | Total          |                                   |                |
| Agent De Maitrise Principal   | 38 227               | 15 006        | 53 233         | 100%                              | 53 233         |
| Agent De Maitrise Principal   | 46 675               | 13 337        | 60 012         | 100%                              | 60 012         |
| Adjoint Technique Territorial | 28 667               | 10 271        | 38 938         | 100%                              | 38 938         |
| Adjoint Technique Princ 1e CI | 34 823               | 13 978        | 48 801         | 100%                              | 48 801         |
| Rédacteur                     | 44 937               | 15 763        | 60 700         | 30%                               | 18 210         |
| <b>Total</b>                  | <b>108 427</b>       | <b>40 012</b> | <b>148 439</b> | <b>4,3</b>                        | <b>219 194</b> |

|                    |       |                   |   |                |
|--------------------|-------|-------------------|---|----------------|
| Charges indirectes | 500   | €/ETP             |   | 2 150          |
| Sac à dos          | 1 500 | €/agent transféré | 4 | 6 000          |
| <b>Global</b>      |       |                   |   | <b>227 344</b> |

**Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges de personnel s'élève à 227 344 euros.**

## 2. Charges d'investissement

### a) Méthode

La composante investissement du coût moyen annualisé (CMA) est calculée sur la base des données suivantes :

- Coût net historique de réalisation de l'équipement, déduction des éventuelles subventions perçues et du FCTVA,
- Durée de vie retenue : 50 ans.

La composante frais financiers du coût moyen annualisé est calculée sur la base des données suivantes :

- taux moyen de financement par l'emprunt des investissements correspondant au taux de financement de la totalité des dépenses d'équipement par de la dette sur les sept derniers exercices de la Métropole ;
- taux d'intérêt théorique correspondant au taux moyen de la dette de la Métropole constatée au 31.12.2024 ;
- durée d'emprunt correspondant à la maturité moyenne de la dette de la Métropole, constatée au 31.12.2024 et pondérée par le Capital Restant Dû (CRD) au 31.12.2024 hors dette affectée à une compétence transférée.

### b) Evaluation des dépenses d'investissement (CMA)

Composante investissement :

| Libellé                   | Cout total de la construction (TTC) | FCTVA          | Cout net de la construction |
|---------------------------|-------------------------------------|----------------|-----------------------------|
| TRIBUNE D'HONNEUR         |                                     |                | 2 100 000                   |
| CLOTURE                   | 244 632                             | 37 874         | 206 758                     |
| ECLAIRAGE                 | 717 260                             | 111 046        | 606 214                     |
| PELOUSE                   | 560 572                             | 86 788         | 473 785                     |
| STADE                     | 254 889                             | 39 462         | 215 427                     |
| TRIBUNES                  | 1 969 268                           | 304 882        | 1 664 386                   |
| VIDEOSURVEILLANCE         | 473 628                             | 73 327         | 400 301                     |
| VRD (hors transfert 2022) | 919 675                             | 142 384        | 777 291                     |
| MOBILIER                  | 10 207                              | 1 580          | 8 627                       |
| <b>TOTAL GENERAL</b>      | <b>7 250 134</b>                    | <b>797 344</b> | <b>6 452 790</b>            |

|              |                |
|--------------|----------------|
| Durée de vie | 50             |
| <b>CMA</b>   | <b>129 056</b> |

Composante frais financiers :

|                                                                      |                |
|----------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>Composante investissement du CMA</b>                              | <b>129 056</b> |
| Taux moyen de financement par de la dette                            | 40,22%         |
| <b>Dépense annuelle financée par de la dette (Emprunt théorique)</b> | <b>51 911</b>  |
| Taux d'intérêt moyen 2024                                            | 2,71%          |
| Maturité moyenne (ans)                                               | 19             |
| <b>Annuité première tranche de dette</b>                             | <b>3 532</b>   |
| Dont capital                                                         | 2 732          |
| Dont intérêt (frais financiers)                                      | 800            |

|                                    |                |
|------------------------------------|----------------|
| Composante investissement du CMA   | 129 056        |
| Composante frais financiers du CMA | 800            |
| <b>Coût moyen annualisé (€)</b>    | <b>129 856</b> |

**Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des dépenses d'investissement s'élèvent à 129 856 euros.**

## II. Synthèse de l'évaluation des charges

| Fonctionnement | Personnel | Charges indirectes | Sac à dos de l'agent | CMA part investissement | CMA part frais financiers | Evaluation des charges |
|----------------|-----------|--------------------|----------------------|-------------------------|---------------------------|------------------------|
| 279 193        | 219 194   | 2 150              | 6 000                | 129 056                 | 800                       | <b>636 393</b>         |

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges nettes transférées de la Métropole vers la Commune de Fos-sur-Mer au titre de la restitution du Stade d'Honneur du Complexe Parsemain.

Présents 43  
Représentés 26  
Voix Pour 69  
Voix Contre 0  
Abstentions 0

**Adopté**

# Métropole Aix-Marseille-Provence

## Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 04 septembre 2025

CLECT\_2025-09-04\_003

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

### ▪ **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité portuaire »**

Conformément à l'article L. 5217-2 I 1° a) du Code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activité portuaire ».

La Commune de Saint-Chamas compte, sur son territoire deux ports :

- le Port du Canet, transféré à la Métropole en 2018,
- le Port Notre-Dame qui, en 2018, était en cours de régularisation administrative et n'avait, de ce fait, pu être transféré.

A ce titre, le rapport de la CLECT n° 2018-06-25.14 du 25 juin 2018 précisait :

**Concernant le Centre nautique municipal de la Commune de Saint Chamas**, ce port possède aujourd'hui le statut d'équipement léger de mouillage et une régularisation administrative est actuellement en cours auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour sa labellisation en port. Il fera l'objet d'une évaluation dédiée au moment de son transfert à la Métropole après régularisation de sa situation par les services de l'Etat.

Cette régularisation est intervenue par arrêté préfectoral autorisant, par antériorité, les ouvrages et installations sur l'emprise de la concession portuaire du Port Notre-Dame, sur la commune de Saint-Chamas en date du 22 août 2025.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Commune à la Métropole au titre de la compétence citée.

### **I. Méthode d'évaluation des charges transférées**

S'agissant d'une compétence relative à un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), elle est gérée via un budget annexe qui doit être autonome et équilibré.

L'évaluation des charges consiste en l'analyse des comptes administratifs (ou Compte financier unique) des 3 exercices clos précédant le transfert (2022-2024) afin de :

- s'assurer qu'ils retracent l'ensemble des flux afférents à la compétence transférée,
- d'identifier les éventuels flux entre le budget principal et le budget annexe,
- et qu'ils sont équilibrés.

## **II. Charges nettes évaluées**

L'analyse des comptes administratifs ou comptes financiers uniques du budget annexe, complétés par les charges portées par le budget principal sur la période 2022-2024, montre que celui-ci est autonome et équilibré.

L'examen du résultat prévisionnel de l'exercice 2025 fait apparaître un déficit en fonctionnement sur l'exercice et cumulé, lié notamment à l'augmentation de la masse salariale et à l'amortissement de la capitainerie livrée en 2024.

La commune s'engage à transférer la totalité des excédents 2024 du budget annexe pour compenser ce déficit, assurer les investissements à venir et transférer les moyens nécessaires à l'exercice de la compétence. Dans ce cas, il n'y a donc pas de charges nettes transférées à évaluer.

**Dans ces conditions, l'évaluation totale des charges nettes transférées de la Commune à la Métropole au titre du Port Notre Dame est nulle.**

**Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges nettes transférées de la Commune de Saint-Chamas vers la Métropole au titre de la compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activité portuaire ».**

|             |    |
|-------------|----|
| Présents    | 43 |
| Représentés | 26 |
| Voix Pour   | 69 |
| Voix Contre | 0  |
| Abstentions | 0  |

**Adopté**

# Métropole Aix-Marseille-Provence

## Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 04 septembre 2025

CLECT\_2025-09-04\_004

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à la commune de Saint-Chamas**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Métropole n'est plus compétente pour la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », prévue au d du 1° du I du même article L.5217-2, restituée, par leur délibération, aux communes membres érigées en stations classées de tourisme en application de l'article L.133-13 du code du tourisme ou en communes touristiques en application de l'article L.133-11 du même code ou lorsque la compétence a été conservée par ces communes.

Par arrêté préfectoral du 24 octobre 2024, la commune de Saint-Chamas a reçu la dénomination « Commune touristique », à la suite duquel, par délibération du conseil municipal du 25 février 2025, la commune a sollicité la restitution de la compétence « Promotion du tourisme ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

### **I. Définition de la compétence**

La compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » transférée recouvre l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme, à savoir, l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, conformément à l'article L.133-3 du code du tourisme.

## **II. Méthode d'évaluation des charges**

Les éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ont été adoptés par rapport n° CLECT\_2023-05-11.002 de la CLECT du 11 mai 2023 :

En raison du transfert récent de la compétence et de son exercice durant la période écoulée via des conventions de gestion par une majorité de communes, la présente évaluation s'appuie sur une restitution des charges évaluées en 2018.

## **III. Charges nettes évaluées**

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

| <b>Commune</b> | <b>Charges restituées</b> |
|----------------|---------------------------|
| Saint-Chamas   | 62 462                    |

**Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées de la Métropole vers la Commune de Saint-Chamas au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».**

|             |    |
|-------------|----|
| Présents    | 43 |
| Représentés | 26 |
| Voix Pour   | 69 |
| Voix Contre | 0  |
| Abstentions | 0  |

**Adopté**

# Métropole Aix-Marseille-Provence

## Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 04 septembre 2025

CLECT\_2025-09-04\_005

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Révision de l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain »**

Le Conseil Métropolitain, lors de sa séance du 15 décembre 2022 a défini l'intérêt métropolitain en matière de :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Cette définition a conduit à transférer à la Métropole la totalité de la voirie située sur le territoire de plusieurs communes parmi lesquelles Port-Saint-Louis-du-Rhône.

La CLECT du 26 septembre 2023 a adopté un rapport d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain ».

### **I. Mise en œuvre de la clause de revoyure**

L'évaluation des charges transférées pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône nécessite des modifications :

Dans les déclarations de la commune ayant servi à l'évaluation des charges au titre des dépenses et recettes de fonctionnement figure la totalité du patrimoine arboré en proximité de voirie de la commune. Un travail détaillé, et concerté avec la commune, de définition des arbres d'alignement a mis en évidence que 146 sujets relevaient de compétences qui restent communales.

Il convient de corriger ces éléments dans l'évaluation des charges transférées.

Il a ainsi été appliqué une règle de proportionnalité aux charges de fonctionnement afférentes à l'entretien des arbres d'alignement pour tenir compte du retrait des 146 sujets du patrimoine arboré transféré à la Métropole.

## II. Charges nettes évaluées faisant l'objet d'une révision

Le tableau ci-dessous présente la révision de l'évaluation des charges nettes transférées **de la Commune vers la Métropole** au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain ».

| Communes         | Evaluation définitive<br>du 26 septembre 2023 |         | Evaluation définitive<br>révisée des charges<br>nettes transférées |         | Variation de<br>l'évaluation |     |
|------------------|-----------------------------------------------|---------|--------------------------------------------------------------------|---------|------------------------------|-----|
|                  | FCT                                           | INV     | FCT                                                                | INV     | FCT                          | INV |
| Port Saint Louis | 825 609                                       | 326 129 | 822 097                                                            | 326 129 | - 3 512                      | 0   |

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur la révision de l'évaluation définitive des charges transférées de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône vers la Métropole au titre de la compétence « Voirie et Espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ».

|             |    |
|-------------|----|
| Présents    | 43 |
| Représentés | 26 |
| Voix Pour   | 69 |
| Voix Contre | 0  |
| Abstentions | 0  |

**Adopté**